

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00168

Numéro SIREN : 819 752 072

Nom ou dénomination : A FLEUR DE PEAU

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2023 sous le numéro de dépôt 2506

Société "A FLEUR DE PEAU"

S.A.S. à associé unique au capital de 10.000 €

Siège social : **Varetz** (Corrèze)  
10, avenue Edmond Michelet

819 752 072 - R.C.S. : **Brive** (Corrèze) 2016B00168

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 22 JUILLET 2023**

Le 22 Juillet 2023, Madame Fatima LASCAUX, née HADJOU DJ, associée unique de la Société par Actions Simplifiée "A FLEUR DE PEAU", au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à Varetz (Corrèze), 10, avenue Edmond Michelet, identifiée sous le numéro 819 752 072 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive (Corrèze) sous le numéro 2016B00168, et Présidente de ladite Société,

**APRES AVOIR EXPOSE QUE :**

- les capitaux propres de la Société ressortent à un montant de 2.938 euros pour un capital d'un montant de 10.000 euros dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2022, approuvés par l'associée unique aux termes du procès-verbal de ses décisions en date du 26 Juin 2023 ;

- qu'aux termes de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ;

- que dans le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la Société devra au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction puisse aboutir à un capital inférieur au montant minimum légal, soit avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital social ;

- et que la situation de la Société permet d'envisager une reconstitution des capitaux propres dans le délai imparti par la Loi ;

**A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A :**

- la décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-1, aliéna 3 du Code de Commerce : dissolution anticipée ou non de la Société,

- et aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

.../...

FL

.../...

**PREMIERE DECISION : Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-1, aliéna 3 du Code de Commerce : dissolution anticipée ou non de la Société -**

L'associée unique, au vu des comptes arrêtés au 31 Décembre 2022 et approuvés aux termes du procès-verbal de ses décisions en date du 26 Juin 2023, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 227-1, aliéna 3 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

**DEUXIEME DECISION : Pouvoirs à donner :**

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Bon pour copie certifiée conforme,  
L'Associé

